

QUE monsieur André Bianki, médecin omnipraticien, Clinique médicale Mont-Royal, soit nommé membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE monsieur Pierre Migneault, professeur adjoint au Département de psychiatrie de la Faculté de médecine de l'Université McGill, soit nommé membre (médecin psychiatre) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE monsieur Daniel E. Parent, intensiviste à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE mesdames Claire E. Auger et Ginette Grégoire et messieurs André Bianki, Pierre Migneault et Daniel E. Parent bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claire E. Auger soit à Québec et que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Ginette Grégoire et de messieurs André Bianki, Pierre Migneault et Daniel E. Parent soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 14 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32258

Gouvernement du Québec

Décret 654-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1999-2000 totalisent 8 235 620 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 8 235 620 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	5 244 187 \$	309 864 \$
Gaz naturel	2 058 089 \$	396 323 \$
Produits pétroliers	933 344 \$	-742 510 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 235 620 \$	

32259

Gouvernement du Québec

Décret 656-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation dans les établissements affiliés à une université;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 30 juin 1992, conclu avec la Fédération des médecins résidents du Québec une entente, laquelle s'est terminée le 31 décembre 1992. Cependant, en raison de l'application de la Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public (1992, c. 39) et par la suite de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) l'échéance de cette entente a été reportée jusqu'au 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente avec la Fédération des médecins résidents du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente précitée entre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents du Québec, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32260

Gouvernement du Québec

Décret 657-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Montérégie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services

sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de la Montérégie été approuvé par le décret 1345-89 du 16 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Montérégie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY